



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Meres celibataires

Question écrite n° 13309

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la participation financière des mères célibataires aux dépenses des centres dans lesquels elles sont logées pendant une période limitée. Ces centres s'efforcent d'assurer les meilleures conditions d'accueil aux jeunes femmes, majeures ou mineures, et, à cette fin, engagent un certain nombre de dépenses importantes. Cependant, lesdits centres éprouvent les plus grandes difficultés à recouvrer les sommes dues par les pensionnaires à l'occasion de leur séjour. Malgré les termes de la circulaire ministérielle n° 14 AS du 16 mars 1978 qui autorise à demander à chaque pensionnaire le versement d'une participation à ses frais de séjour et ceux de son ou ses enfants, ce versement ne pouvant excéder la moitié des ressources, les établissements ne disposent d'aucun moyen de pression pour récupérer les sommes. Elle souhaiterait en conséquence obtenir quelques précisions quant aux solutions permettant d'obtenir la contribution effectivement due.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les centres accueillant les mères célibataires relèvent de deux réglementations différentes depuis la décentralisation. Au titre de la protection de la famille et de l'enfance, les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique peuvent être prises en charge par des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général (art 46-40 du code de la famille et de l'aide sociale). Une participation peut leur être demandée, en vertu de l'article 84 du même code, par le président du conseil général dans les conditions prévues par le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 ; cette contribution ne peut être supérieure mensuellement à 50 p 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L 551-1 du code de la sécurité sociale ou, dans les départements d'outre-mer, à 50 p 100 du montant mensuel des allocations familiales servies pour une famille de trois enfants. Au titre de la réglementation sur les centres d'hébergement et de readaptation sociale (art 185 du CFAS), les mères célibataires qui peuvent y être accueillies sont tenues de participer matériellement ou financièrement si elles ont des ressources. La fixation du montant et les modalités de versement sont déterminées avec le directeur de l'établissement qui affecte ces sommes en atténuation des dépenses et en actions nouvelles. En tout état de cause, un règlement intérieur prévu dans les deux catégories d'établissements fixe les modalités de participation des résidentes à leurs frais d'hébergement. Ces dispositions présentent un caractère financier, mais s'inscrivent aussi et surtout dans une démarche à caractère pédagogique visant à développer le sens de la responsabilité chez les jeunes femmes concernées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13309

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mai 1989, page 2319